



Guide 2025 du titre-restaurant

La législation du titre-restaurant article L.3262-1 et suivants du
Code du Travail



Le titre-restaurant vous accompagne au quotidien

Qu'est-ce que le titre-restaurant ?

Le titre-restaurant est un titre spécial de paiement remis par l'employeur à ses collaborateurs pour leur permettre d'acquitter en tout ou partie le prix du repas consommé au restaurant ou acheté auprès d'une personne ou d'un organisme exerçant la profession de restaurateur, d'hôtelier restaurateur ou une activité assimilée, ou la profession de détaillant en fruits et légumes (*Article L.3262-1 du Code du Travail*).

À combien de titres-restaurant un collaborateur ou agent a-t-il droit ?

Un même collaborateur ou agent ne peut recevoir qu'un titre-restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier (*Article R.3262-7 du Code du Travail*).



Quelles sont les conditions d'exonération ?

La valeur du titre-restaurant est librement déterminée par l'employeur. Toutefois, pour bénéficier de l'exonération de charges sociales, sa participation doit être comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre-restaurant, dans la limite de 7,26 € par titre en 2025. Le titre-restaurant doit également être nominatif.

Qui a droit aux titres-restaurant ?

Tout collaborateur ou agent, quel que soit son contrat de travail, peut bénéficier de titres-restaurant.

L'employeur peut introduire des critères d'attribution de titres-restaurant à condition que ces critères n'aient pas un effet discriminatoire. Par exemple, il peut choisir de privilégier le personnel dont le domicile est éloigné du lieu de travail, ou le personnel travaillant sur un site ne disposant pas de restauration collective à proximité.

Le collaborateur peut-il refuser les titres-restaurant ?

Un collaborateur peut refuser de bénéficier des titres-restaurant ; mais cela n'empêche pas une mise en place pour les autres collaborateurs.

Quelques précisions

■ **Le personnel intérimaire** doit bénéficier des mêmes avantages, dont les titres-restaurant s'il y a lieu, dans les mêmes conditions que les collaborateurs de l'entreprise.

■ **Le personnel à temps partiel**, dans la mesure où ses heures de présence dans la structure coïncident avec le moment des repas (*avec une reprise du travail après le repas*), doit pouvoir bénéficier d'un titre-restaurant dans les mêmes conditions que les collaborateurs à temps plein.

■ **Le travailleur de nuit** : d'après le Ministère du Travail et des Affaires Sociales un collaborateur tra-

vaillant durant une ou plusieurs tranches horaires comprenant un ou deux temps de pause pour restauration, que ces tranches horaires soient de jour ou de nuit, peut recevoir un titre-restaurant (*Réponse à question écrite n° 16175 JO Sénat 26.09.1996*).

■ **Le stagiaire ou apprenti** : il a accès aux titres-restaurant dans les mêmes conditions que les collaborateurs de l'organisme d'accueil (*Article L124-13 du Code de l'Éducation*).

■ **Agents des Collectivités Publiques et de leurs établissements** : ils peuvent bénéficier du titre restaurant en l'absence ou en cas d'impossibilité d'accès à un service de restauration collective (*Article 19 Ordonnance n° 67-830 du 27/09/1967 modifié par la Loi n° 2011-525 du 17/05/2011*).

Quelle est la durée de validité du titre-restaurant ?

Les titres-restaurant papier sont valables durant l'année civile dont ils font mention et jusqu'au 31 janvier de l'année suivante (*Décision de la CNTR du 28/07/2014*). Passée cette date, vos titres peuvent être échangés contre le nouveau millésime.

Les titres-restaurant dématérialisés (*carte Restaurant*) sont valables durant l'année civile dont ils font mention et jusqu'au dernier jour du mois de février de l'année suivante (*Article R.3262-5 du Code du Travail*). Passée cette date, vos crédits sont reportés sur le nouveau millésime.

Que deviennent les titres-restaurant non utilisés en fin de validité ?

Les titres format papier non utilisés au cours de la période de validité sont échangés contre un nombre égal de titres valables pour la période ultérieure (*Article*

R.3262-5 du Code du Travail). L'employeur peut obtenir l'échange des titres non utilisés auprès de l'émetteur jusqu'au 31 mars de l'année suivant le millésime inscrit sur les titres (*Article R3262-12 du Code du Travail*). Le remboursement des titres papiers reste possible au titre d'une simple tolérance qui ne sera que temporaire, l'échange devant être privilégié. Lorsque les titres non utilisés n'ont pas fait l'objet d'une demande d'échange, ils sont alors considérés comme « perdus et/ou périmés ». L'émetteur répartit leur montant (*après prélèvement visant à couvrir les frais de traitement*) entre les CSE des entreprises qui lui ont acheté des titres ou, à défaut, entre ces entreprises elles-mêmes pour affectation à leur budget des activités sociales et culturelles, proportionnellement aux achats de titres opérés au cours de la période d'émission des titres perdus ou périmés (*Article R.3262-14 du Code du Travail*). Concernant les titres dématérialisés, la CNTR ayant rappelé aux émetteurs, dans son courrier du 28/07/2014, que la réglementation prévoit l'échange et non le remboursement, l'échange est la seule possibilité. Les crédits non utilisés sont donc reportés sur l'année suivante, sauf en cas de départ du collaborateur.



Mes titres non utilisés sont périmés sur la période donnée, je peux alors les échanger pour des titres valables sur la période suivante. Si je ne fais pas la démarche d'échange, mes titres seront perdus.





Le titre-restaurant est-il un avantage social ?

Que ce soit pour les collaborateurs du secteur privé ou les agents du secteur public, le titre-restaurant est considéré comme un avantage social.

Quelles sont les conditions de règlement des titres-restaurant ?

La délivrance des titres par un émetteur spécialisé est conditionnée :

1. Soit à la constitution d'une provision équivalente à la valeur libératoire des titres cédés ;
2. Soit au règlement simultané des titres-restaurant. (Article R.3262-22 du Code du Travail). Le client doit donc s'acquitter de son règlement à la commande.

Quelles sont les conditions d'utilisation des titres-restaurant ?

1. Les titres-restaurant permettent de régler un repas, des préparations alimentaires directement consommables, des fruits et légumes, des produits laitiers.
2. Le plafond d'utilisation pour le support carte ou chèque est de 25 € par jour (Article R.3262-10 du Code du Travail).
3. Le restaurateur ou commerçant n'est pas autorisé à rendre la monnaie sur les titres papier. Le support carte permet le paiement au centime près.
4. Les titres-restaurant ne sont pas utilisables les dimanches et jours fériés, sauf décision contraire de l'employeur au bénéfice exclusif des collaborateurs travaillant pendant ces jours. Lorsque les titres sont émis sur support papier, cette décision fait l'objet d'une mention très apparente. Lorsque les titres sont émis sous forme dématérialisée, l'employeur informe par tous les moyens les collaborateurs concernés avant l'émission des titres (Article R.3262-8 du Code du Travail).

Les titres-restaurant sont utilisables du lundi au samedi soir inclus (*hors dimanche et jours fériés*).



Mes titres-restaurant sont valables partout en France

